CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRE (CCTP)

Lot 02

MISSION DE CSPS (COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE)

Pour l'opération Institut Photonique Grand Est

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 2. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION 3

ARTICLE 3. AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS 3

3.1. AUTORITE DU CSPS 3
3.2. MOYENS DU COORDONNATEUR SPS 4

ARTICLE 4. INTERVENTIONS DU COORDONNATEUR SPS 4

4.1. GENERALITES 4
4.2. PHASE 1 - CONCEPTION 5
4.2.1. De la notification du marché a la validation de l'APS 5
4.2.2. Jusqu'à la validation de l'APD 5
4.2.3. Jusqu'à la validation du PRO 6
4.2.4. Consultation - DCE 7
4.3. PHASE 2 - REALISATION 8
4.3.1. Préparation du chantier 8
4.3.2. Coordination des plans de prévention (P.P.S.P.S.) 8
4.3.3. Réalisation de l'ouvrage 9
4.4. PHASE 3 - RECEPTION 9
4.4.1. Participation à la réception de l'ouvrage 9
4.4.2. Année de Parfait Achèvement 9

ARTICLE 5. DUREE DES INTERVENTIONS 10

5.1. DELAIS DE BASE 10
5.2. PROLONGATION DES DELAIS 10
5.3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE 10
5.4. DELAIS DE PRODUCTION DE DOCUMENTS 10
5.5. SUIVI ET BILAN DE L'ACTIVITE DU CSPS 11

ARTICLE 6. ANNEXES 11

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché (CCTP) porte sur une mission de coordination SPS pour **l'opération de l'Institut Photonique Grand Est sur le campus de Metz.**

La mission de coordination SPS est relative à une opération de construction de **catégorie 1**.

Le coordonnateur SPS assigné à la mission devra être de **niveau 1**.

Le coordonnateur SPS s'engage à réaliser son intervention conformément aux dispositions des articles L. 4531-1 à L. 4535-1, R. 4532-1 à R. 4535-10 du code du travail relatifs aux opérations de bâtiment et de génie civil et notamment à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé.

Le coordonnateur SPS atteste avoir une parfaite connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur, concernant la sécurité du chantier et la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Il est expressément convenu que les obligations du titulaire ne sont pas limitées aux seules stipulations des articles suivants. En effet, le coordonnateur SPS a une obligation générale de conseil et d'alerte visant à mener à bonne fin la réalisation des opérations que lui confie le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

La mission de Coordination SPS porte sur l'opération de l'Institut Photonique Grand Est sur le campus de Metz.

Lieu d'exécution des prestations : Metz (57)

La description de l'opération est donnée dans les Tomes du Programme Technique Détaillé joint au présent CCTP.

ARTICLE 3. AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

3.1. AUTORITE DU CSPS

Le coordonnateur ne peut, ni ne doit, se substituer aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité.

Lorsqu'il constate, sur le chantier,

- un manquement à une obligation liée à la coordination de sécurité,
- une situation d'interférence susceptible de générer des risques vis à vis des travailleurs,
- la présence d'une personne non autorisée sur le chantier.

Le coordonnateur SPS invite les entreprises à prendre les mesures nécessaires pour que cesse cet état de fait.

En outre, en cas de carence de l'une de ces entreprises, le coordonnateur SPS doit, en cas d'urgence, prévenir le titulaire du contrat concerné et les entreprises du site en vue de parer à tout risque immédiat d'accident. Le coordonnateur SPS en informe immédiatement le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de risque d'accident corporel imminent et grave pour les intervenants sur le chantier, le coordonnateur SPS peut, en cas d'urgence, demander au titulaire du contrat concerné ou à défaut, au maître de l'ouvrage, qu'il ordonne la suspension temporaire des travaux dans la zone réputée dangereuse ou qu'il exclue du chantier toute personne enfreignant les consignes de sécurité. En l'absence du titulaire du contrat concerné et du maître de l'ouvrage, il doit prendre toutes dispositions pour faire cesser la situation de risque.

Cette observation fait l'objet d'une inscription au Registre-Journal de la coordination avec le visa des personnes concernées.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître de l'ouvrage.

3.2. MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

Les moyens financiers mis à la disposition du coordonnateur SPS sont précisés dans le présent marché.

Le maître de l'ouvrage met à la disposition du coordonnateur SPS les moyens nécessaires à la mission de coordination en communiquant au coordonnateur :

- Dès le début des conceptions, les documents d'études établis par ses soins ou par un tiers,
- Avant le début d'exécution des travaux, les marchés travaux et ses annexes,
- Les noms et coordonnées de tous les participants au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- Pendant l'exécution des travaux, les ordres de service, les comptes rendus de réunion de chantier et, d'une façon générale, les documents pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

En tout état de cause, si le coordonnateur SPS constate, à quelque moment que ce soit, que les moyens mis à sa disposition ne sont pas suffisants pour le bon exercice de sa mission, il doit en avertir au plus vite et sous la forme d'un mémoire motivé, le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 4. INTERVENTIONS DU COORDONNATEUR SPS

Toutes les missions sont réalisées conformément aux textes réglementaires et normatifs en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

Les interventions du coordonnateur SPS comportent les missions suivantes :

4.1. GENERALITES

Dans le cadre de sa mission, définie conformément à l'article L4532-2 du Code du Travail, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre rigoureuse des principes généraux de prévention énoncés aux articles L4531-1 à L4531-3 et L4535-1 du code du travail.

Pour justifier ses exigences et ses avis techniques, le coordonnateur s'appuie impérativement sur :

- L'analyse des risques spécifiques au projet, en accordant une vigilance particulière aux situations de coactivité sur le site ;
- Le cadre réglementaire en vigueur, notamment : les articles R.4532-1 à R.4532-95 relatifs à l'organisation de la coordination ; les articles R.4533-1 à R.4534-156 concernant les prescriptions techniques de sécurité avant et pendant l'exécution des travaux ;
- Les recommandations techniques et bonnes pratiques édictées par les services de prévention de la CARSAT et de l'OPPBTP.

Dans le cadre d'opérations d'extension en site occupé, une attention particulière est portée aux interfaces entre constructions neuves et bâtiments existants.

4.2. PHASE 1 - CONCEPTION

4.2.1. DE LA NOTIFICATION DU MARCHE A LA VALIDATION DE L'APS

Dès la notification du marché ou la signature du contrat, ouverture du registre journal :

- Le titulaire ouvre un registre journal de la coordination SPS, dont le contenu et les modalités de tenue sont strictement conformes aux dispositions de l'article R. 4532-38 du Code du travail.

- Il y apporte tous les renseignements sur le déroulement de l'opération.

 En phase conception, les éléments suivants y seront notamment consignés :
 - tous les avis, observations ou notifications que le coordonnateur SPS juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
 - tous les évènements intéressants la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.

- Un exemplaire papier ou un accès numérique, doit être disponible en permanence sur le chantier pour consultation par l'Inspection du Travail ou l'OPPBTP.

- Le coordonnateur assure en parallèle la diffusion systématique des saisies au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage pour VISA, et à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour information.

Réunions : Le coordonnateur SPS :

- Assiste aux réunions auxquelles il est convié et rédige un rapport d'analyse avec observations et propositions destinées à la Maîtrise d'Œuvre et à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- Veille à ce que la demande de renseignements concernant les réseaux aériens et enterrés existants dans l'emprise du projet soit obtenue ;
- Analyse les risques identifiables liés à la nature des interventions et aux phases de travaux, tant pour le personnel du chantier que pour les personnes fréquentant les abords.
- Analyse le dossier APS et formule un avis sur celui-ci.

4.2.2. JUSQU'A LA VALIDATION DE L'APD

De même qu'en phase APS, le coordonnateur SPS :

- Assiste aux réunions auxquelles il est convié et rédige un rapport d'analyse avec observations et propositions destinées à la Maîtrise d'Œuvre et à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- Veille à ce que la demande de renseignements concernant les réseaux aériens et enterrés existants dans l'emprise du projet soit obtenue ;
- Analyse les risques identifiables liés à la nature des interventions et aux phases de travaux, tant pour le personnel du chantier que pour les personnes fréquentant les abords.
- Analyse le dossier APD et formule un avis sur celui-ci.

4.2.3. JUSQU'A LA VALIDATION DU PRO

Dès la validation de l'APD, le coordonnateur SPS édite le PGC (Plan Général de Coordination), dans un délai de 10 jours ouvrables. Le PGC est un document écrit, établi et mis à jour sous la responsabilité du coordonnateur SPS, conformément aux articles R.4532-42 à R.4532-51 du Code du travail.

Outre les mentions obligatoires et les renseignements administratifs, le PGC définit :

1) les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées en concertation entre le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS ;

2) les mesures de Coordination prises par le Coordonnateur SPS concernant, notamment :

a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ou inflammables ;

d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets ;

e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux ;

f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

i) La stabilité mécanique des dispositifs d'étaiement et des éléments de structure (gros œuvre, charpente) durant les phases transitoires ;

j) La tenue des sols, des excavations et des structures avoisinantes lors des terrassements ou reprises en sous-œuvre ;

k) Les mesures relatives aux voies et réseaux divers (VRD).

3) les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les mesures arrêtées par le Maître d'Ouvrage et réalisées avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier, afin que le chantier dispose (Art R 4533-1 à 5) :

a) en un point au moins de son périmètre, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des eaux usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

b) d'une voie d'accès au chantier permettant aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier. Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés. Les voies d'accès, convenablement éclairées, sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées.

c) d'un raccordement à un réseau de distribution d'eau potable réalisé pour permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.

d) d'un raccordement à un réseau de distribution électrique permettant de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.

4) les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs et les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

5) les modalités de coopération entre les entrepreneurs et travailleurs indépendants ;

6) un rappel sur les missions du CISSCT.

Le coordinateur SPS proposera au maître d'ouvrage, une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives d'appareils de levage, d'accès provisoires au chantier et d'installations générales. Ces interfaces seront retranscrites dans le PGC.

Le coordonnateur SPS constituera le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO) conformément aux articles (Art R 4532-12 et R 4532-96) du code du travail.

Le coordonnateur SPS élaborera le projet de règlement du CISSCT et le remettra au MOA.

En outre, et comme lors des phases APS et APD, le coordonnateur SPS :

- Assiste aux réunions auxquelles il est convié et rédige un rapport d'analyse avec observations et propositions destinées à la Maîtrise d'Œuvre et à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- Veille à ce que la demande de renseignements concernant les réseaux aériens et enterrés existants dans l'emprise du projet soit obtenue ;
- Analyse les risques identifiables liés à la nature des interventions et aux phases de travaux, tant pour le personnel du chantier que pour les personnes fréquentant les abords.
- Analyse le dossier PRO et formule un avis sur celui-ci.

4.2.4. CONSULTATION - DCE

Lors de cette phase, le coordonnateur SPS doit :

- Réaliser une passation de consignes et des documents de Coordination SPS entre Coordonnateurs, la notifier par un procès-verbal et la mentionner sur le Registre–

Journal (R 4532-12 ; 38 & 96) si le coordonnateur CONCEPTION est différent du coordonnateur REALISATION.

- Remettre à la maîtrise d'ouvrage la version définitive du PGC destinée au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la réception des pièces du DCE transmises par le maitre d'œuvre.

- Procéder à l'analyse du dossier complet de consultation des entreprises qui doit avoir tenu compte de ses observations

- Mettre à jour le règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;

- Mettre à jour le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), établit la liste des pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R.4532-95 du Code du Travail, et à fournir par les entreprises ;

- Participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution et veille à la prise en compte des risques liés aux coactivités simultanées et/ou successives.

4.3. PHASE 2 - REALISATION

4.3.1. PREPARATION DU CHANTIER

Le coordonnateur SPS organise l'inspection des lieux avec le représentant de la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et le contrôleur technique et procède à une inspection visant à :

- Délimiter le chantier ;
- Matérialiser les zones de danger spécifiques ;
- Préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins ;
- Préciser par phase de travaux, les circulations autorisées ou non aux personnes étrangères au chantier ;
- Définir les zones de chantiers non clos, vestiaires, sanitaires et locaux de restauration du personnel ;
- Arrêter les consignes de sécurité.

À la suite de la visite préalable sur site et à sa validation par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS effectue les tâches suivantes :

- Il communique aux entreprises les consignes de sécurité arrêtées, l'organisation des premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place à cet effet ; ces dispositions sont consignées dans le PGCSPS ;
- Il met à jour la Déclaration Préalable ;
- Il organise la coordination entre les entreprises intervenantes ;
- Il coordonne les PPSPS des entreprises.

4.3.2. COORDINATION DES PLANS DE PREVENTION (P.P.S.P.S.)

Afin de permettre à chaque intervenant d'établir son propre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), le coordonnateur communique aux entreprises et sous-traitants l'identité et les coordonnées des entrepreneurs contractants.

Dans un objectif de cohérence globale, le coordonnateur transmet, sur demande, les P.P.S.P.S. des autres corps d'état à tout entrepreneur qui en exprime le besoin. Il communique systématiquement à l'ensemble des entreprises le P.P.S.P.S. du lot Gros Œuvre (ou lot

principal), ainsi que ceux des lots dont les travaux présentent des risques particuliers au sens de l'article R.4532-8 du code du travail.

4.3.3. REALISATION DE L'OUVRAGE

Le coordonnateur SPS, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et des dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs ;
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises ;
- Veille au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le PGCSPS et, le cas échéant, par le CISSCT ;
- Tient à jour et adapte le PGC ;
- Met à jour le DIUO ;
- Préside le CISSCT ;
- Vérifie les conditions de mise en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le PGCSPS ;
- Tient compte des interférences du chantier et de l'activité du bâtiment à rénover et à proximité de la future extension, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement ;
- Consigne sur un registre journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

Le coordonnateur SPS s'engage par ailleurs à participer à l'intégralité des réunions de chantier hebdomadaires et à effectuer à minima 2 visites inopinées par mois sur chantier.

4.4. PHASE 3 - RECEPTION

4.4.1. PARTICIPATION A LA RECEPTION DE L'OUVRAGE

A la fin de la phase de réalisation, le coordonnateur SPS complète le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage, remet la dernière version du PGC à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, et finalise le DIUO qui comportera 4 parties, à savoir :

- Les renseignements administratifs ;
- Les fiches relatives aux interventions ;
- Les documents annexés (éléments de DOE) ;
- Les PV de transmission du DIUO.

L'ensemble de ces documents sera répertorié et transmis au maître d'ouvrage.

4.4.2. ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT

De même qu'en phase de réalisation de l'ouvrage, à la demande du maître d'ouvrage, le coordonnateur prolonge ses missions lors la levée des réserves, afin de veiller à la coordination des activités simultanées.

Il modifie et complète, si nécessaire, le dossier d'intervention.

Cette partie de la mission est réputée incluse à l'offre qu'établira le titulaire.

ARTICLE 5. DUREE DES INTERVENTIONS

5.1. DELAIS DE BASE

Les interventions du coordonnateur SPS s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

A titre indicatif, le début de l'intervention du coordonnateur SPS est prévu pour le mois de juillet 2026.

Le délai global de la mise en œuvre de ce projet est détaillé dans le planning en annexe.

5.2. PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 13 du CCAG-PI.

5.3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Sans que cette liste soit exhaustive, les livrables à remettre par le prestataire dans le cadre de sa mission sont les suivants :

- Elaboration et mise à jour du Plan Général de Coordination (PGC) ;
- Ouverture, tenue et mise à jour du registre journal ;
- Constitution et mise à jour du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- Comptes-rendus des visites d'inspection commune préalable avec chaque entreprise intervenante ;
- Examens, avis et rapports sur les PPSPS de chaque entreprise ;
- Examens, avis et rapports des documents d'exécution, plannings, modes opératoires, phasages, coactivités, circulations, installations de chantier, etc. ;
- Comptes-rendus des réunions de coordination SPS ;
- Comptes-rendus de visites inopinées ;
- Organisation, présidence du CISSCT et procès-verbaux associés ;
- Etc.

5.4. DELAIS DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

Les livrables précédemment définis doivent être remis par le prestataire dans les délais définis ci-dessous. En cas de défaut du titulaire, les pénalités définies au CCAP seront appliquées.

Documents à remettre	Délais
1 - Conception	

Ouverture du registre journal	10 jours ouvrables à compter de la notification du marché
Avis sur document d'étude (ESQ/APS/APD/PRO/DCE)	7 jours ouvrables à compter de la réception du document à étudier
Elaboration du PGC	10 jours ouvrables à compter de la Validation de la phase APD
Mise à jour du PGC à joindre au DCE	5 jours ouvrables à compter de la remise des pièces du DCE par le maître d'œuvre
Ouverture du DIUO	10 jours ouvrables à compter de la réception du PRO
Envoi du DIUO en cours d'élaboration	5 jours ouvrables à compter de la demande du maitre d'ouvrage
Envoi du projet de règlement du CISSCT à joindre au DCE	5 jours ouvrables à compter de la remise des pièces du DCE par le maître d'ouvrage
Remise du projet de règlement du CISSCT	5 jours ouvrables à compter de la réception du projet
Analyse de la concordance des documents du DCE en matière d'hygiène et de sécurité	8 jours ouvrables à compter de la réception des documents
Analyse des offres des entreprises	10 jours ouvrables à compter de la remise des offres par le maître d'ouvrage
2 – Réalisation	
Rédaction du PV de visite d'inspection commune avec une entreprise ou une entreprise sous-traitante sur le site	5 jours ouvrables à compter de la notification du marché à l'entreprise ou de la notification de l'acte de sous-traitance
Rapports d'observation de visites	2 jours ouvrables à compter de la visite
3 – Réception	
Communication du DIUO partiel en cas de réception partielle	10 jours ouvrables à compter de la demande du maitre d'ouvrage
Remise du DIUO Finalisé	10 jours ouvrables à compter de la réception de l'ouvrage

5.5. SUIVI ET BILAN DE L'ACTIVITE DU CSPS

Le CSPS transmet mensuellement au Maître d'ouvrage :

- Une copie des compléments apportés au registre-journal depuis l'envoi précédent ;
- Un compte-rendu du déroulement de la mission.

En outre, des réunions peuvent être organisées, soit par le maître de l'ouvrage, soit par le CSPS pour faire un bilan de la mission, en présence du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'AMO ; elles pourront au besoin associer les organismes de prévention (inspection du travail, OPPBTP, CRAM, …).

ARTICLE 6. ANNEXES

Ci-dessous la liste des annexes indissociables au présent document :

- Planning prévisionnel de l'opération
- PTD